LETTER OF INTENT (LoI)

BETWEEN

THE MINISTRY OF CLIMATE, ENERGY AND UTILITIES OF DENMARK

AND

THE MINISTRY OF THE ECONOMY, FINANCE AND INDUSTRIAL AND DIGITAL SOVEREIGNTY OF THE FRENCH REPUBLIC

ON COOPERATION ON CARBON CAPTURE AND STORAGE (CCS)

The Ministry of Climate, Energy and Utilities of Denmark and the Ministry of the Economy, Finance and industrial and digital sovereignty of the French Republic (hereinafter referred to individually as a "Signatory" and collectively as the "Signatories");

Considering the London protocol, especially its 6th article, and its 2009 amendment;

Acknowledging the good relationship between Denmark and France, and the common interest of the Signatories in combatting climate change;

Emphasising the need for reaching the goals of the Paris Agreement, and the obligation to deliver on the Signatories' respective Nationally Determined Contributions;

Recognizing the emphasis by the UN International Panel on Climate Change (IPCC) and the International Energy Agency (IEA), of the role of CCS in achieving global climate goals;

Emphasising the role of CCS in meeting national Danish and French long term climate targets, CCS technology being able to help reduce greenhouse gas emissions that are otherwise difficult to reduce and where no other viable options exist;

Wishing to promote mutually beneficial cooperation on the development and deployment of CCS;

Recognizing the importance of regional cooperation in supporting cross-border CCS infrastructure and deployment;

Acknowledging the importance of science in the promotion and development of CCS, and the shared aim of strengthening international cooperation on CCS innovation, research and technology development;

Bearing in mind that this LoI provides a general framework for cooperation between the Signatories and expresses their mutual intent to advance bilateral relations and support CCS development and deployment, including cost reductions and facilitating cross-border CCS solutions;

Have reached the following understanding:

1 – Objective

The objective of this LoI is to promote the development of CCS and the Signatories' cooperation in this field by creating a framework for cooperation between the Signatories to facilitate their sharing of technical knowledge, advice, skills and expertise in the field of CCS.

2 - Modalities and areas of cooperation

The cooperation between the Signatories under this LoI will be operationalized through a Joint Working

Group established by and presided over by the Signatories.

The Joint Working Group will in particular work on the following topics of mutual interest:

- a. Consideration and preparation of a bilateral agreement or arrangement between the Signatories enabling cross-border transportation and storage of ${\rm CO_2}$.
- b. Exchange of knowledge on, inter alia, the latest technologies, transportation infrastructure, geological infrastructure, safe storage, and other relevant experiences relating to CCS.
- c. Exchange of information and data about the safety and environmental impact of CCS.
- d. Other subject areas as the Signatories may jointly decide.

The Joint Working Group will meet at regular intervals as decided by the Signatories.

3 – Implementation of the cooperation provided for in this LoI

This LoI does not create any rights and obligations under international law and does not impose any financial obligations on the Signatories.

All costs resulting from cooperation under this LoI are to be borne by the Signatory that incurs them, unless otherwise mutually agreed.

Each Signatory intends to conduct the cooperation under this LoI subject to all applicable laws and regulations and subject to availability and deployment of resources and personnel.

The authorities responsible for the implementation of the cooperation provided for in this LoI will be the Ministry of Climate, Energy and Utilities of Denmark, and the Ministry of the Economy, Finance and industrial and digital sovereignty of the French Republic. Each Signatory will designate a primary point of contact to coordinate the overall cooperation between the Signatories for the areas described in 2 - Modalities and areas of cooperation.

Either Signatory may end its cooperation under this LoI at any time but should strive to provide a written notice to the other Signatory of its intent to do so.

4 - General Considerations

The Signatories will, at the request of either of them, consult on any matter relating to this LoI, in the spirit of cooperation, good faith and mutual trust, to quickly resolve any difficulties or misunderstandings that may arise.

Signed in duplicate in [...] on 4 March 2024, both in English and French language.

The Minister for Climate, Energy and Utilities

of Denmark

12 /

ars Aagaard

The Minister delegate in charge of Industry and

Energy of the French Republic

Roland Lescure

LETTRE D'INTENTION

ENTRE

LE MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE MINISTÈRE DU CLIMAT, DE L'ÉNERGIE ET DE L'APPROVISIONNEMENT DU DANEMARK

SUR LA COOPÉRATION SUR LE CAPTAGE ET LE STOCKAGE DE CARBONE (CSC)

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique de la République française et le Ministère du Climat, de l'Énergie et de l'Approvisionnement du Danemark (ci-après dénommés individuellement « Signataire » et collectivement « Signataires »);

Considérant le Protocole de Londres, notamment son article 6, et son amendement de 2009 ;

Reconnaissant les bonnes relations entre la France et le Danemark, et l'intérêt commun des Signataires à lutter contre le changement climatique;

Soulignant la nécessité d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et l'obligation de respecter les contributions respectives des Signataires déterminées au niveau national ;

Reconnaissant que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et l'Agence internationale de l'énergie (AIE) ont mis l'accent sur le rôle du CSC dans la réalisation des objectifs climatiques mondiaux ;

Soulignant le rôle du CSC dans la réalisation des objectifs climatiques nationaux à long terme de la France et du Danemark, la technologie du CSC pouvant contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre qui sont autrement difficiles à réduire et pour lesquelles il n'existe aucune autre option viable ;

Souhaitant promouvoir une coopération mutuellement bénéfique en matière de développement et de déploiement du CSC ;

Reconnaissant l'importance de la coopération régionale pour soutenir les infrastructures et le déploiement transfrontaliers du CSC;

Reconnaissant l'importance de la science dans la promotion et le développement du CSC, et l'objectif commun de renforcer la coopération internationale en matière d'innovation, de recherche et de développement technologique dans le domaine du CSC;

Gardant à l'esprit que la présente lettre d'intention fournit un cadre général de coopération entre les Signataires et exprime leur intention mutuelle de faire progresser les relations bilatérales et de soutenir le développement et le déploiement du CSC, y compris la réduction des coûts et la facilitation des solutions transfrontalières de CSC;

Déclarent avoir les intentions suivantes :

1. Objectif

L'objectif de la présente lettre d'intention est de promouvoir le développement du CSC et la coopération des Signataires dans ce domaine en créant un cadre de coopération entre les Signataires afin de faciliter le partage des connaissances techniques, des conseils, des compétences et de l'expertise dans le domaine du CSC.

2. Modalités et domaines de coopération

La coopération entre les Signataires dans le cadre de la présente lettre d'intention sera mise en œuvre par un groupe de travail conjoint établi et présidé par les Signataires.

Le groupe de travail conjoint travaillera en particulier sur les sujets d'intérêt mutuel suivants :

- a. Examen et préparation d'un accord ou d'un arrangement bilatéral entre les Signataires permettant le transport et le stockage transfrontaliers de CO₂.
- b. Échange de connaissances sur, entre autres, les dernières technologies, les infrastructures de transport, les structures géologiques, le stockage sûr et d'autres expériences pertinentes relatives au CSC.
 - c. Échange d'informations et de données sur la sécurité et l'impact environnemental du CSC.
 - d. D'autres domaines que les Signataires pourront décider conjointement.

Le groupe de travail conjoint se réunira à intervalles réguliers, selon ce que décideront les Signataires.

3. Mise en œuvre de la coopération prévue dans le cadre de la présente lettre d'intention

La présente lettre d'intention ne crée aucun droit ni aucune obligation en vertu du droit international et n'impose aucune obligation financière aux Signataires.

Tous les coûts résultant de la coopération au titre de la présente lettre d'intention seront à la charge du Signataire qui les supportera, sauf accord mutuel contraire.

Chaque Signataire mènera la coopération prévue par la présente lettre d'intention dans le respect de l'ensemble des lois et règlements applicables et sous réserve de la disponibilité des ressources et du personnel.

Les autorités responsables de la mise en œuvre de la coopération prévue dans le cadre de la présente lettre d'intention seront le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique de la République française et le Ministère du Climat, de l'Énergie et de l'Approvisionnement du Danemark. Chaque Signataire désignera un point de contact principal chargé de coordonner la coopération globale entre les Signataires dans les domaines décrits au 2-Modalités et domaines de coopération.

L'un ou l'autre des Signataires peut mettre fin à sa coopération en vertu de la présente lettre d'intention à tout moment, mais devrait s'efforcer de fournir un avis écrit à l'autre Signataire de son intention de le faire.

4. Considérations générales

Les Signataires se consulteront, à la demande de l'un d'entre eux, sur toute question relative à la présente lettre d'intention, dans un esprit de coopération, de bonne foi et de confiance mutuelle, afin de résoudre rapidement toute difficulté ou tout malentendu qui pourrait survenir.

Signée en deux exemplaires à [...] le 4 mars 2024, l'une en français et l'autre en anglais.

Le Ministre délégué chargé de l'Industrie et de l'Énergie de la République française

Roland Lescure

Le Ministre du Climat, de l'Énergie et de l'Approvisionnement du Danemark

Lars Aagaard

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING (MoU)

BETWEEN

THE MINISTRY OF CLIMATE, ENERGY AND UTILITIES OF DENMARK AND

THE MINISTRY OF THE ECONOMY, FINANCE AND INDUSTRIAL AND DIGITAL SOVEREIGNTY OF THE FRENCH REPUBLIC

ON CROSS BORDER TRANSPORTATION OF CO2 WITH THE PURPOSE OF PERMANENT GEOLOGICAL STORAGE

The Ministry of Climate, Energy and Utilities of Denmark and the Ministry of the Economy, Finance and industrial and digital sovereignty of the French Republic (hereinafter referred to individually as a "Signatory" and collectively as the "Signatories");

Bearing in mind the LoI between the Signatories on cooperation on carbon capture and storage (CCS), particularly section 2a on the intent of the Signatories to consider and prepare a bilateral agreement or arrangement between the Signatories enabling cross-border transportation and storage of CO₂;

Emphasising the importance of carbon capture and storage (CCS) in achieving national and European climate goals;

Have reached the following understanding:

1 - Scope

This MoU is an arrangement in the sense of Article 6 paragraph 2 of the 1996 Protocol to the Convention on the Prevention of Marine Pollution by Dumping of Wastes and Other Matter, 1972, as amended by Resolution LP. 3(4). Any terms used in this MoU should be understood as they are understood in the context of the London Protocol and applicable European Union law.

This MoU applies to cross border transportation of CO₂ between the Signatories with the purpose of permanent geological storage.

2 – Issuance of permits

The Signatories recognise that all necessary permit responsibilities will be allocated to the relevant authorities of each Signatory's country in accordance with the London Protocol. A non-exhaustive list of relevant permitting authorities are as follows;

For Denmark:

• The Danish Energy Agency (Energistyrelsen) is responsible for the issuance of CO₂ storage permits as well as European Union Emissions Trading System (EU-ETS) permits:

Danish Energy Agency (Energistyrelsen)

Carsten Niebuhrs Gade 43 1577 København V Danish Energy Agency (Energistyrelsen), Esbjerg Niels Bohrs Vej 8D

6700 Esbjerg

Tlf: +45 33 92 67 00

ens [at] ens.dk

Tlf: +45 33 92 67 00

ens [at] ens.dk

For France:

• The Ministry of the Economy, Finance and industrial and digital sovereignty of the French Republic is responsible for the issuance of CO₂ storage permits as well as EU-ETS permits:

Ministry of the Economy, Finance and industrial and digital sovereignty of the French Republic

Direction Générale de l'Énergie et du Climat Tour Séquoia place Carpeaux 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Tlf: +33 1 40 81 21 22

france.dgec.ccus [at] developpement-durable.gouv.fr

3 - Arrangements of the Signatories

This MoU does not create any rights and obligations under international law and does not impose any financial obligations on the Signatories. This MoU does not affect or interfere with existing national or regional obligations with regards to transportation and storage of CO₂.

Each Signatory intends to conduct the cooperation under this MoU subject to all applicable laws and regulations.

4 -Consultations

At any time, the Signatories will consult, at the request of any of them, on any matter relating to this MoU, in the spirit of cooperation, good faith and mutual trust, to resolve quickly any difficulties or misunderstandings that may arise.

The Signatories will convene at least once a year to evaluate the cooperation covered by the MoU, unless they decide not to convene by jointly written consent. The Signatories will convene alternatively in Copenhagen and Paris, or in any other place decided upon by the Signatories.

5 - Final provisions

The Signatories recognize the importance of ratification of the 2009 Amendment of the London Protocol and the declaration of provisional application of the 2009 Amendment, in accordance with the national rules of both Signatories.

This cooperation may be terminated by either Signatory giving three (3) month's written notice to the other Signatory. The termination of this cooperation will not affect any on-going activities under this MoU, unless otherwise decided jointly by the Signatories.

Signed in [...] on 4 March 2024 in two original copies, in the English and French languages...

The Minister for Climate, Energy and Utilities of Denmark

The Minister delegate in charge of Industry and Energy of the French Republic

Lars Aagaard

Roland Lescure

MÉMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE MINISTÈRE DU CLIMAT, DE L'ÉNERGIE ET DE L'APPROVISIONNEMENT DU DANEMARK

SUR LE TRANSPORT TRANSFRONTALIER DE DIOXYDE DE CARBONE À DES FINS DE STOCKAGE GÉOLOGIQUE PERMANENT

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique de la République française et le ministère du Climat, de l'Énergie et de l'Approvisionnement du Danemark (ci-après dénommés individuellement « Signataire » et collectivement « Signataires »);

Gardant à l'esprit la lettre d'intention entre les Signataires sur la coopération en matière de captage et de stockage du carbone (CSC), en particulier la section 2a sur l'intention des Signataires d'envisager et de préparer un accord ou un arrangement bilatéral entre les Signataires permettant le transport et le stockage transfrontaliers de CO_2 ;

Soulignant l'importance du captage et du stockage du carbone (CSC) pour atteindre les objectifs nationaux et européens en matière de climat ;

Sont parvenus aux points d'accord suivants :

1 – Champ d'application

Le présent Mémorandum d'entente est un arrangement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, telle que modifiée par la résolution LP. 3(4). Toutes les expressions utilisées doivent être comprises comme elles le sont dans le contexte du Protocole de Londres et de la législation applicable de l'Union européenne.

Le présent Mémorandum d'entente s'applique au transport transfrontalier de CO₂ entre les Signataires à des fins de stockage géologique permanent.

2 – Délivrance des permis

Les Signataires reconnaissent que toutes les responsabilités nécessaires en matière de permis seront attribuées aux autorités compétentes du pays de chaque Signataire, conformément au Protocole de Londres. Une liste non exhaustive des autorités compétentes en matière de permis est présentée ci-après ;

Pour la France:

• Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique est responsable de la délivrance des permis de stockage de CO₂ et des autorisations délivrées dans le cadre du Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE).

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique de la République française

Direction générale de l'Énergie et du Climat Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Tlf: +33 1 40 81 21 22

france.dgec.ccus@developpement-durable.gouv.fr

Pour le Danemark:

• L'agence danoise de l'énergie (Energistyrelsen) est responsable de la délivrance des permis de stockage de CO₂ et des autorisations délivrées dans le cadre du SEQE-UE :

Energistyrelsen Carsten Niebuhrs Gade 43 1577 København V Energistyrelsen, Esbjerg Niels Bohrs Vej 8D 6700 Esbjerg

Tlf: +45 33 92 67 00

Tlf: +45 33 92 67 00

ens@ens.dk

ens@ens.dk

3 – Arrangements des Signataires

Le présent Mémorandum d'entente ne crée aucun droit ni aucune obligation en vertu du droit international et n'impose aucune obligation financière aux Signataires. Le présent Mémorandum d'entente n'affecte pas les obligations nationales ou régionales existantes en matière de transport et de stockage de CO₂ ni n'interfère avec celles-ci.

Chaque Signataire entend mener la coopération prévue par le présent Mémorandum d'entente dans le respect de toutes les lois et réglementations applicables.

4 - Consultations

À tout moment, les Signataires se consulteront, à la demande de l'un d'entre eux, sur toute question relative au présent Mémorandum d'entente, dans un esprit de coopération, de bonne foi et de confiance mutuelle, afin de résoudre rapidement toute difficulté ou tout malentendu qui pourrait survenir.

Les Signataires se réuniront au moins une fois par an pour évaluer la coopération couverte par le présent Mémorandum d'entente, à moins qu'ils ne décident de ne pas le faire par consentement écrit conjoint. Les Signataires se réuniront alternativement à Paris et à Copenhague, ou en tout autre lieu décidé par les Signataires.

5 – Dispositions finales

Les Signataires reconnaissent l'importance de la ratification de l'amendement de 2009 du Protocole de Londres et de la déclaration d'application provisoire de l'amendement de 2009, conformément aux règles nationales des deux Signataires.

Il peut être mis fin à cette coopération par l'un ou l'autre des Signataires moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé à l'autre Signataire. La fin de cette coopération n'affectera pas les activités en cours dans le cadre du présent Mémorandum d'entente, sauf décision contraire prise conjointement par les Signataires.

Signé à [...] le 04 mars 2024 en deux exemplaires originaux, en langues française et anglaise.

Le Ministre délégué chargé de l'Industrie et de l'Énergie de la République française

Roland Lescure

Le Ministre du Climat, de l'Énergie et de l'Approvisionnement du Danemark

Lars Aagaard